

et qu'ils ont fait leur soumission et déposé leurs armes dans le délai fixé par ledit ultimatum ;

Considérant qu'il y a lieu, de tenir compte du changement survenu dans leur attitude et de la docilité dont ils ont fait preuve depuis leur envoi à Uauka ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les indigènes Amo (Teavae), Tuibani, Teehu, Tarano, Matoha, Hira-Temaron-Pafaa, Faatau-Tihiva et Tehei, de l'île Tahaa, exilés à l'île Uauka (Marquises) sont graciés de leur punition d'internement.

Ils effectueront leur retour par l'avisotransport *Aube* et seront remis en possession des terres leur appartenant qui avaient été provisoirement confisquées par le Chef de la Division navale du Pacifique, commandant l'expédition des Iles sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

**N° 151. — ARRÊTÉ fixant les taxes à percevoir aux Iles-Sous-le-Vent pour les traductions de pièces.**

(Du 8 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu la proclamation du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 mars 1888, plaçant les îles Raiatea, Tahaa, Huahine, Borabora et dépendances sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Le Conseil privé entendu,